

## EXOSENS SA

Société anonyme à Conseil d'administration au capital social de 21.648.118,325 euros  
Siège social : Domaine de Pelus, 18 Avenue de Pythagore, Axis Business Park Bat 5°, 33700  
Mérignac  
895 395 101 RCS Bordeaux

---

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'administration de la société Exosens SA (ci-après la « **Société** », ensemble avec ses filiales, le « **Groupe** ») ont souhaité adhérer aux règles de fonctionnement suivantes qui constituent le règlement intérieur du Conseil d'administration. Le présent règlement intérieur s'applique à chaque administrateur (et, le cas échéant à son représentant permanent, comme s'il était lui-même administrateur), ainsi que, pour les stipulations non spécifiques aux administrateurs ou au directeur général, à tout participant aux réunions du Conseil d'administration (le « **Conseil d'administration** »).

Le présent règlement intérieur est destiné à préciser les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration, en complément des dispositions légales et réglementaires et des statuts de la Société.

Il s'inscrit dans le cadre des recommandations de place visant à garantir le respect des principes fondamentaux du gouvernement d'entreprise, et notamment celles visées dans le Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP-MEDEF (le « **Code AFEP-MEDEF** »), auquel le Conseil d'administration a décidé de se référer, en application de l'article L. 22-10-10 du Code de commerce.

Il peut être modifié à tout moment sur décision du Conseil d'administration.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 11 juin 2024 et modifié par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 24 avril 2026.

Le présent règlement intérieur, qui fait l'objet d'une revue annuelle par le Conseil d'administration, notamment à l'issue de son auto-évaluation, sera le cas échéant complété ou modifié pour s'adapter notamment aux évolutions réglementaires et aux évolutions des principes fondamentaux de gouvernement d'entreprise. Il est publié sur le site internet de la Société.

#### Article 1 – Composition du Conseil d'administration

1.1 Le Conseil d'administration veille à l'équilibre de sa composition et de celle des comités qu'il constitue en son sein, en prenant des dispositions propres à s'assurer que ses missions et celles des Comités qu'il constitue sont accomplies avec la compétence et l'éthique nécessaires dans le respect de la réglementation applicable.

Conformément aux dispositions du Code AFEP-MEDEF, est indépendant le membre du Conseil d'administration qui n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société, son groupe ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

Le Conseil d'administration s'assure que la proportion de membres indépendants en son sein et au sein des comités qu'il constitue soit conforme aux dispositions du Code AFEP-MEDEF. Ainsi, le Conseil d'administration veillera à ce que la proportion de membres indépendants en son sein soit d'au moins un tiers si la Société est contrôlée (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), ou d'au moins la moitié si la Société est dépourvue d'actionnaire de contrôle. Par ailleurs, le Conseil d'administration veillera à ce que la proportion de membres indépendants soit d'au moins deux tiers au sein du Comité d'audit, et de plus de la moitié au sein du Comité des nominations et des rémunérations et du Comité RSE.

Le cas échéant, les administrateurs représentant les salariés et les administrateurs représentant les salariés actionnaires ne sont pas comptabilisés pour établir les pourcentages de membres indépendants.

A l'occasion de chaque renouvellement ou nomination d'un membre du Conseil d'administration et au moins une fois par an avant l'établissement par le Conseil d'administration du rapport sur le gouvernement d'entreprise, le Conseil d'administration procède à l'évaluation de l'indépendance de chacun de ses membres (ou candidats). Au cours de cette évaluation, le Conseil d'administration, après avis du Comité des nominations et des rémunérations, examine au cas par cas la qualification de chacun de ses membres (ou candidats) au regard des critères définis par le Code AFEP-MEDEF, des circonstances particulières et de la situation de l'intéressé par rapport à la Société. Les conclusions de cet examen sont portées à la connaissance des actionnaires dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et, le cas échéant, à l'assemblée générale lors de l'élection des membres du Conseil d'administration.

Des administrateurs représentant des actionnaires importants de la Société ou de sa société mère peuvent être considérés comme indépendants dès lors que ces actionnaires ne participent pas au contrôle de la Société. A ce titre, pour les membres du Conseil d'administration détenant dix pour cent ou plus du capital ou des droits de vote de la Société, ou représentant une personne morale détenant une telle participation, et ne participant pas au contrôle de la Société, le Conseil d'administration, sur rapport du Comité des nominations et des rémunérations, se prononce sur la qualification d'indépendant en prenant spécialement en compte la composition du capital de la Société et l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel.

Le Conseil d'administration peut estimer qu'un membre du Conseil d'administration, bien que remplissant les critères prévus par le Code AFEP-MEDEF, ne doit pas être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou de celle de la Société, eu égard à son actionnariat ou pour tout autre motif. Inversement, le conseil peut estimer qu'un administrateur ne remplissant pas lesdits critères est cependant indépendant.

En toute hypothèse, un administrateur qui est par ailleurs, concurrent, client ou fournisseur significatif ou partenaire stratégique du Groupe, ou le représentant permanent d'un administrateur personne morale qui est par ailleurs, concurrent, client ou fournisseur significatif ou partenaire stratégique du Groupe ou l'administrateur personne physique nommé sur proposition d'un actionnaire personne morale, qui est par ailleurs concurrent, client ou fournisseur significatif ou partenaire stratégique du Groupe, ne peut être qualifié d'administrateur indépendant.

Chaque membre qualifié d'indépendant informe le Président, dès qu'il en a connaissance, de tout changement dans sa situation personnelle au regard de ces mêmes critères.

1.2 La durée des mandats des membres du Conseil d'administration est de quatre ans renouvelables, sous réserve de ce qui est prévu dans les statuts de la Société pour la mise en place ou le maintien d'un principe de renouvellement échelonné du Conseil d'administration.

En cas de vacance par décès, limite d'âge ou démission, le Conseil d'administration procède, le cas échéant, à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par la loi. Le membre du Conseil d'administration nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

1.3 Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président pour une durée ne pouvant excéder celle de son mandat de membre du Conseil d'administration. Il est notamment chargé de convoquer le Conseil d'administration et d'en présider les débats.

1.4 Le Conseil d'administration peut décider de constituer, en son sein, des Comités permanents ou temporaires, destinés à faciliter le bon fonctionnement du Conseil d'administration et à concourir efficacement à la préparation de ses décisions.

Ces Comités sont, sous la responsabilité du Conseil d'administration, chargés d'étudier les sujets que le Conseil d'administration ou son Président soumettent pour avis à leur examen pour préparer les travaux et décisions du Conseil d'administration. La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ces Comités sont précisées par un règlement intérieur propre à chaque comité, arrêté par le comité concerné et approuvé par le Conseil d'administration.

A ce jour, le Conseil d'administration a créé les Comités permanents suivants : (i) un Comité d'audit, (ii) un Comité des nominations et des rémunérations et (iii) un Comité RSE (ensemble, les « **Comités** »).

Le Conseil d'administration s'interroge sur l'équilibre souhaitable de sa composition et de celle des comités qu'il constitue en son sein, notamment en termes de diversité (représentation des femmes et des hommes, nationalités, âge, qualifications et expériences professionnelles...). Il rend publiques dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise une description de la politique de diversité appliquée aux membres du Conseil d'administration ainsi qu'une description des objectifs de cette politique, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats de sa politique obtenus au cours de l'exercice écoulé.

## **Article 2 – Obligations des membres du Conseil d'administration**

L'acceptation et l'exercice du mandat de membre du Conseil d'administration ou de Président entraîne l'engagement de satisfaire à tout moment aux conditions et obligations requises par la loi, les statuts de la Société et le présent règlement intérieur notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats. Chaque membre du Conseil d'administration est soumis aux principes suivants :

2.1 Avant d'accepter ses fonctions, chaque membre du Conseil d'administration doit prendre connaissance des obligations générales ou particulières à sa charge. Il doit notamment prendre connaissance des textes légaux ou réglementaires applicables, des statuts de la Société et du présent règlement intérieur.

2.2 Chaque membre du Conseil d'administration doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de la Société.

2.3 Chaque membre du Conseil d'administration a l'obligation de faire part au Conseil d'administration de toute situation de conflit d'intérêt, même potentiel, et doit s'abstenir d'assister au débat et de participer au vote de la délibération correspondante. L'administrateur concerné doit en informer dès qu'il en a connaissance le Président et, le cas échéant, l'administrateur référent, l'un d'entre eux en informant à son tour le Conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux censeurs nommés le cas échéant par le Conseil d'administration conformément à l'article 15.1 des statuts de la Société. En cas de conflit d'intérêt durable concernant un membre du Conseil d'administration, une discussion devra être engagée entre le Conseil d'administration et le membre concerné afin d'examiner les moyens permettant de traiter cette situation et de prévenir ce conflit.

Le Président veillera, en coordination le cas échéant avec l'administrateur référent, à ce que ne soient pas transmis les informations et documents afférents au sujet conflictuel à l'administrateur qui l'a informé de l'existence d'une situation de conflit d'intérêts.

2.4 Lorsqu'un membre du Conseil d'administration se trouve en situation de conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, sur un point inscrit à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil d'administration ou de l'un de ses Comités, il :

- s'abstient de recevoir les documents préparatoires relatifs à ce point, sauf décision contraire motivée du Président, prise en coordination avec l'administrateur référent, le cas échéant ;
- ne participe pas aux débats ni au vote sur ce point, et en informe préalablement le Président et, le cas échéant, l'administrateur référent ;
- se retire de la salle (ou se déconnecte de la visioconférence le cas échéant) pendant l'examen et le vote de ce point, sauf décision spécifique du Président, prise en coordination avec l'administrateur référent, le cas échéant, tenant compte de l'intérêt social et du caractère limité de la situation de conflit.

La décision de faire retirer ou non l'administrateur concerné de la salle est prise par le Président, en coordination avec l'administrateur référent, le cas échéant, au regard de la nature de la décision à prendre, de l'intensité et de la fréquence de la situation de conflit et de l'intérêt social de la Société.

La situation de conflit d'intérêts ainsi que les modalités de traitement retenues (abstention, retrait de la salle, non-distribution de certains documents, etc.) sont mentionnées dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration ou du Comité concerné.

En cas de conflit d'intérêt général et permanent, l'administrateur concerné doit présenter sa démission.

2.5 Chaque membre du Conseil d'administration doit agir dans l'intérêt social et doit présenter les qualités essentielles suivantes :

- il doit avoir une qualité de jugement, en particulier des situations, des stratégies et des personnes, qui repose notamment sur son expérience ;
- il doit avoir une capacité d'anticipation lui permettant d'identifier les risques et les enjeux stratégiques ;
- il doit être intègre, présent, actif et impliqué.

2.6 L'acceptation de la fonction de membre du Conseil d'administration implique de consacrer à cette fonction le temps et l'attention nécessaires. En particulier, chaque membre du Conseil d'administration s'engage à respecter les règles légales applicables en matière de cumul de mandats et doit tenir informé le Conseil d'administration des mandats exercés dans d'autres sociétés, y compris de fonctions exécutives et sa participation aux comités du conseil d'administration de ces sociétés françaises ou étrangères, en amont de l'acceptation de ces mandats. Il est précisé que ces règles s'appliquent au représentant permanent de la personne morale désigné en qualité d'administrateur et non à la personne morale administrateur.

2.7 Chaque membre du Conseil d'administration doit être assidu et participer, sauf empêchement majeur, à toutes les réunions du Conseil d'administration, ou le cas échéant, des Comités auxquels il appartient. Le rapport annuel de la Société rend compte de l'assiduité de chaque Administrateur aux réunions du Conseil d'Administration et de ses Comités.

2.8 Chaque membre du Conseil d'administration a l'obligation de s'informer afin de pouvoir intervenir de manière utile sur les sujets à l'ordre du jour du Conseil d'administration. Il a le devoir de demander, dans les délais appropriés, l'information utile dont il estime avoir besoin pour accomplir sa mission.

2.9 Chaque membre du Conseil d'administration (et chaque censeur ou personne invitée à une réunion du Conseil d'administration) est tenu, s'agissant des informations non publiques acquises dans l'exercice de ses fonctions, à un véritable secret professionnel qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par les textes. Cette obligation s'applique automatiquement, sans qu'il soit nécessaire que les informations aient été présentées comme confidentielles.

Sous réserve de ce qui figure ci-dessous, cette obligation n'interdit pas au représentant permanent d'un administrateur personne morale ou à un administrateur personne physique représentant un actionnaire personne morale de communiquer les informations à cette personne morale, étant toutefois précisé que la personne morale devra prendre toutes les mesures utiles afin de s'assurer du respect d'une stricte confidentialité de la part des personnes auxquelles de telles informations seront communiquées en son sein.

Par ailleurs, sans préjudice des dispositions en matière de conflits d'intérêts prévues au sein du présent règlement intérieur, le représentant permanent d'un administrateur personne morale qui est par ailleurs, concurrent, client, fournisseur ou partenaire stratégique du Groupe ou l'administrateur personne physique nommé sur proposition d'un actionnaire personne morale, qui est par ailleurs concurrent, client, fournisseur ou partenaire stratégique du Groupe s'abstient de communiquer à cette personne morale toute information non publique reçue dans le cadre de ses fonctions de représentant permanent, à l'exception de toute information strictement nécessaire à la protection de ses intérêts financiers en tant qu'investisseur.

En présence d'un administrateur lié à un concurrent, client, fournisseur ou partenaire stratégique du Groupe ou lorsqu'une situation particulière le justifie, le Président, en coordination avec l'administrateur référent, le cas échéant, peut décider toute mesure de cloisonnement de l'information nécessaire à la protection des intérêts du Groupe, incluant notamment :

- (i) la communication à l'administrateur concerné de versions expurgées des documents et rapports, ne contenant aucune information stratégique, commerciale ou technique sensible relative aux activités auxquelles il est lié, directement ou indirectement ;
- (ii) l'organisation de réunions réservées aux seuls administrateurs non concernés, dont les comptes rendus sont adaptés pour les administrateurs soumis à restrictions.

2.10 Chaque membre du Conseil d'administration doit respecter la réglementation applicable en matière d'abus de marchés et d'information privilégiée. En outre, il doit déclarer à la Société et à l'Autorité des marchés financiers toute opération effectuée sur les titres de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Ces dispositions font l'objet d'un rappel annuel à l'ensemble des membres du Conseil d'administration et d'une information ponctuelle en cas de changements significatifs.

2.11 Chaque membre du Conseil d'administration doit être propriétaire d'au moins 100 actions pendant toute la durée de son mandat et en tout état de cause au plus tard dans les six (6) mois postérieurement à sa nomination. Cette obligation ne s'applique pas le cas échéant aux administrateurs représentant les salariés du Groupe ni, sur décision du Conseil d'administration (qui peut être donnée de manière générale et pour toute la durée du mandat et les renouvellements successifs), aux administrateurs représentant des actionnaires. Les prêts de consommation d'actions par la Société aux membres du Conseil d'administration ne sont pas admis.

Au moment de l'accession à leurs fonctions, les membres du Conseil d'administration doivent mettre les titres qu'ils détiennent au nominatif. Il en est de même de tout titre acquis ultérieurement.

2.12 Chaque membre du Conseil d'administration doit assister aux assemblées générales des actionnaires de la Société.

2.13 Le Conseil d'administration s'assure que les personnes non-membres du Conseil d'administration qui assistent aux réunions ou participent aux travaux du Conseil d'administration ou des Comités soient également tenues à une obligation de confidentialité relativement aux informations auxquelles elles ont accès.

### **Article 3 – Missions et attributions du Conseil d'administration**

3.1 Le Conseil d'administration assume les missions et exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, les statuts de la Société et le règlement intérieur du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société en considérant les enjeux visés à l'article L. 225-35 du Code de commerce et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

3.2 Sont soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés :

- l'adoption ou la modification du budget annuel du Groupe ;
- la mise à jour annuelle ou la modification du plan d'affaires du Groupe ;
- tout engagement ou investissement supérieur à deux millions cinq cent mille euros (2 500 000€) réalisé par la Société ou l'une de ses filiales, non compris dans le budget annuel ;
- toute décision ayant pour effet de créer un bris de covenant, un cas de défaut ou un remboursement accéléré ou anticipé au titre de tout endettement existant au niveau de la Société ou l'une de ses filiales pour un montant supérieur à vingt millions d'euros (20 000 000 €) ;

- l’acquisition par la Société ou l’une de ses filiales d’une société ou d’une participation dans une entreprise ou de tout actif d’un montant supérieur à trente-cinq millions d’euros (35 000 000€), sauf si une telle opération est effectuée entre des membres du Groupe ;
- toute distribution de dividendes, d’acomptes sur dividendes, de primes d’émission ou de réserves par la Société ;
- toute opération de fusion, scission, réorganisation, dissolution, liquidation, apport partiel d’actifs, location de fonds de commerce, cession de fonds de commerce ou transfert d’actifs clés de toute filiale de la Société dont le chiffre d’affaires a représenté, au cours du dernier exercice, plus de 5% du chiffre d’affaires annuel consolidé de la Société, sauf si une telle opération est effectuée entre des membres du Groupe ;
- toute opération significative se situant hors de la stratégie annoncée par le Groupe ou du dernier plan d’affaires approuvé par le conseil d’administration ;
- toute décision relative à (i) la nomination, la rémunération ou la révocation d’un mandataire social exécutif de la Société à (ii) l’embauche, au licenciement ou à la rémunération d’un membre du comité exécutif de la Société ou (iii) à la réunion des fonctions de Président du Conseil d’administration et de Directeur général (et inversement) ;
- toute transaction pour un montant supérieur à deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 €) en vue de mettre fin à un litige impliquant la Société ou l’une de ses filiales ou l’initiation de tout contentieux dont l’enjeu économique pour le Groupe est supérieur à deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 €) ;
- la conclusion, la modification ou la résiliation de toute convention visée à l’article L. 225-38 du Code de commerce, y compris portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ; et
- tout engagement ou promesse de réaliser l’une des actions visées ci-avant.

3.3 Sont par ailleurs soumises à autorisation préalable du Conseil d’administration, statuant à la majorité des membres présents ou représentés incluant, tant que (i) le Conseil d’administration comprend un ou plusieurs membres représentant HLD Europe SCA, et (ii) HLD Europe SCA ou tout autre entité gérée par HLD Associés Europe, détiennent, en cumulé, au moins 10% du capital social ou des droits de vote de la Société, le vote positif d’un de ces membres :

- tout nouveau prêt ou emprunt, sous quelque forme que ce soit (y compris des obligations, des facilités de crédit, des crédits-bails), et toute garantie ou sûreté, dans chaque cas par la Société ou l’une de ses filiales et (i) dont le montant unitaire est supérieur à vingt millions d’euros (20 000 000€) ou (ii) qui augmente l’endettement total du Groupe, les garanties et les sûretés en cours pour un montant supérieur à vingt millions d’euros (20 000 000€) ;
- l’acquisition par la Société ou l’une de ses filiales d’une société ou d’une participation dans une entreprise ou de tout actif d’un montant supérieur à quatre-vingt millions d’euros (80 000 000€), l’acquisition d’une société ou d’une participation dans une entreprise ayant un EBITDA négatif excédant deux millions d’euros (-2 000 000€), ou la cession par la Société ou l’une de ses filiales d’une filiale ou d’une participation dans une entreprise ou de tout actif d’un montant supérieur à vingt millions d’euros (20 000 000 €), sauf si une telle opération est effectuée entre des membres du Groupe ;
- toute émission ou attribution, ou tout rachat, y compris au titre de l’utilisation d’une délégation de compétence, d’actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société ou de l’une de ses filiales (en compris la mise en place de plans d’actions gratuites ou d’options de souscription et/ou d’achat d’actions et les attributions dans ce cadre) ainsi que la mise en place de tout autre dispositif d’intéressement ou de participation des salariés (excédant le régime légal) au niveau de la Société et/ou l’une de ses filiales et toute modification de ces plans ;

- toute opération de fusion, scission, réorganisation, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs ou transfert d'actifs clés de la Société ;
- toute modification du présent article 3.3 du règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société ; et
- tout engagement ou promesse de réaliser l'une des actions visées ci-avant.

#### **Article 4 – Information du Conseil d'administration**

4.1 Le Conseil d'administration et ses Comités sont composés de personnalités compétentes et expérimentées dans la vie des entreprises internationales, disposant chacune du temps et de la volonté de participer de façon utile au développement des activités et performances de la Société et de son groupe.

Chaque membre du Conseil d'administration peut bénéficier, lors de sa nomination, d'une formation complémentaire sur les spécificités de la Société et des sociétés qu'elle contrôle, leurs métiers et leur secteur d'activité.

4.2 Le Président ou le Directeur Général fournit aux membres du Conseil d'administration, sous un délai trois jours ouvrés et sauf urgence dûment justifiée, l'information ou les documents leur permettant d'exercer utilement leur mission (en ce compris notamment, le cas échéant, tous travaux, rapports et procès-verbaux pertinents des Comités). Tout membre du Conseil d'administration qui n'a pas été mis en mesure de délibérer en connaissance de cause a le devoir d'en faire part au Conseil d'administration et d'exiger l'information indispensable à l'exercice de sa mission.

4.3 Le Conseil d'administration peut entendre les principaux dirigeants de la Société, lesquels peuvent être appelés à assister aux réunions du Conseil d'administration, à l'exception des réunions ou délibérations du Conseil d'administration consacrées à la présentation des travaux du Comité des nominations et des rémunérations sur leur rémunération et à la fixation par le Conseil d'administration de cette rémunération.

Le Conseil d'administration et les Comités peuvent aussi entendre des experts dans les domaines relevant de leur compétence respective.

4.4 Le Conseil d'administration est informé régulièrement de la situation financière de la Société et du Groupe. Le Président-Directeur Général ou, en cas de dissociation, le Président, en coordination avec le Directeur Général, communique de manière permanente aux administrateurs toute information concernant la Société dont ils ont connaissance et dont ils jugent la communication utile ou pertinente. En particulier, il communique au Conseil d'administration les projets de comptes consolidés annuels, semestriels et, le cas échéant, trimestriels ainsi que le budget annuel.

4.5 Chaque membre du Conseil d'administration a la possibilité de rencontrer les principaux dirigeants de la Société, y compris hors la présence des dirigeants mandataires sociaux, mais sous réserve d'en avoir préalablement informés ces derniers.

#### **Article 5 – Réunions du Conseil d'administration**

5.1 Le Conseil d'administration est convoqué (i) par son Président ou (ii) par le Président à la demande faite à ce dernier par écrit par au moins deux-tiers de ses membres ou par le Directeur Général sur un ordre du jour déterminé ou, le cas échéant, (iii) en toute circonstance, par l'administrateur référent lorsque les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général sont réunies, ou, le cas échéant, (iv) par le Directeur Général ou l'administrateur référent en cas d'empêchement ou d'incapacité du Président. Les convocations peuvent être transmises par le Secrétaire du Conseil d'administration. L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour de la réunion. Le Président est lié par les demandes qui lui sont faites.

5.2 Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

5.3 Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par an et, à tout autre moment, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. La périodicité et la durée des séances doivent être telles

qu'elles permettent un examen et une discussion approfondis des matières relevant de la compétence du Conseil d'administration.

5.4 Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président ; en cas d'absence du Président, elles sont présidées (i) par l'administrateur référent ou (ii) en l'absence d'administrateur référent ou d'empêchement de celui-ci, par un membre du Conseil d'administration désigné par le Conseil d'administration.

5.5 Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Sont réputés présents, pour les calculs du quorum et de la majorité, les membres participant aux réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. Certaines décisions du Conseil d'administration peuvent, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, être prises par consultation écrite des administrateurs.

5.6 Chaque réunion du Conseil d'administration doit être d'une durée suffisante afin de débattre utilement et de manière approfondie de l'ordre du jour. A l'exception des décisions visées au paragraphe 3.3, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix lors du vote d'une décision devant être adoptée à la majorité simple des membres présents ou représentés, la voix du président de séance n'est pas prépondérante.

5.7 Les réunions du Conseil d'administration donnent lieu à la tenue d'un registre de présence et à la rédaction d'un procès-verbal, dans les conditions légales et réglementaires. Le projet de procès-verbal est partagé aux membres du Conseil d'administration dans un délai raisonnable suivant les réunions pour qu'ils puissent formuler des observations avant la validation du procès-verbal lors de la réunion suivante. Le registre de présence mentionne la participation des membres par visioconférence ou par un autre moyen de télécommunication. Le Secrétaire du Conseil d'administration est habilité à délivrer et à certifier des copies ou des extraits de procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration.

5.8 Le Président ou le Conseil d'administration peut décider d'inviter toute personne de son choix, à assister aux réunions du Conseil d'administration, soit à titre permanent sur proposition du Président, soit de manière ponctuelle, à une ou plusieurs séances en fonction des sujets. Lors de l'examen des comptes annuels ou semestriels par le Conseil d'administration, le directeur financier assiste à la réunion du Conseil d'administration.

5.9 Le Conseil d'administration et les Comités peuvent recourir à des experts extérieurs en tant que de besoin en veillant à leur compétence et leur indépendance. Une enveloppe globale annuelle est votée à cet effet par le Conseil d'administration.

## **Article 6 - Rémunération des membres du Conseil d'administration et des Comités**

Sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil d'administration :

- répartit librement entre ses membres la somme annuelle globale allouée à la rémunération du Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires, étant précisé qu'une part substantielle de cette rémunération devra être liée à la participation effective des administrateurs au Conseil d'administration et dans les Comités. Une quote-part fixée par le Conseil d'administration et prélevée sur la somme annuelle globale allouée au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires est versée aux membres des Comités, également en tenant compte de la participation effective de ceux-ci aux réunions desdits Comités ;
- détermine le montant de la rémunération du Président ;
- peut, en outre, allouer à certains de ses membres, ou le cas échéant à certains censeurs, des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats qui leur sont confiés.

Le Conseil d'administration examine la pertinence du niveau de rémunération des administrateurs au regard des charges et responsabilités incombant à chacun des administrateurs.

## **Article 7 - Évaluation du fonctionnement du Conseil d'administration**

7.1 Le Conseil d'administration doit évaluer sa capacité à répondre aux attentes des actionnaires en analysant périodiquement sa composition, son organisation et son fonctionnement. A cette fin, une fois par an, le Conseil d'administration doit, sur rapport du Comité des nominations et des rémunérations, consacrer un point de son ordre du jour à l'évaluation de ses modalités de fonctionnement, à la vérification que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues au sein du Conseil d'administration, ainsi qu'à la mesure de la contribution effective de chaque membre aux travaux du Conseil d'administration au regard de sa compétence et de son implication dans les délibérations.

Cette évaluation est réalisée sur la base de réponses à un questionnaire individuel et anonyme adressé à chacun des membres du Conseil d'administration une fois par an.

7.2 Une évaluation formalisée est réalisée tous les trois ans au moins, éventuellement sous la direction du Comité des nominations et des rémunérations, ou, à défaut, sous la direction d'un membre indépendant du Conseil d'administration, et le cas échéant, avec l'aide d'un consultant extérieur.

7.3 Les administrateurs non exécutifs se réunissent périodiquement, et au moins une fois par an, hors la présence des administrateurs exécutifs ou internes sur tout sujet, et notamment aux fins d'évaluer les performances et de délibérer sur les éléments de rémunération du Président et du Directeur Général (ou en cas, de cumul des fonctions, du Président-Directeur Général), et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux délégués et de réfléchir à la succession du management.

7.4 Le Conseil d'administration évalue selon les mêmes conditions et selon la même périodicité les modalités de fonctionnement des Comités permanents constitués en son sein.

7.5 Le rapport sur le gouvernement d'entreprise informe les actionnaires des évaluations réalisées et des suites données.

### **7.6 – Procédure annuelle de déclaration des situations de conflits d'intérêts**

Lors de sa nomination et une fois par an, préalablement à l'établissement du rapport sur le gouvernement d'entreprise, chaque membre du Conseil d'administration et, le cas échéant, chaque censeur, remplit une déclaration écrite récapitulant :

- ses mandats et fonctions exercés au sein d'autres sociétés ou organismes ;
- ses liens significatifs de nature professionnelle, commerciale, financière ou familiale avec la Société, l'une de ses filiales, un de ses dirigeants, actionnaires significatifs, clients, fournisseurs, concurrents, ou autres partenaires stratégiques ;
- toute situation de conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, identifiée au cours de l'exercice écoulé ou raisonnablement prévisible pour l'exercice à venir.

Ces déclarations sont adressées au Président et à l'administrateur référent, le cas échéant, qui en assurent l'examen, avec l'appui, le cas échéant, du Comité des nominations et des rémunérations.

Sur la base de ces déclarations, le Conseil d'administration met à jour la cartographie des situations de conflits d'intérêts au sein du Conseil d'administration et, le cas échéant, arrête les mesures de prévention et de gestion appropriées (abstention, non-transmission de certains documents, retrait de la salle, etc.).

### **Article 8 – Administrateur référent**

8.1 Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, peut désigner un administrateur référent parmi ses administrateurs membres personnes physiques indépendants ou représentant d'un administrateur personne morale indépendant en dehors du Président.

En cas de réunion des fonctions de Président et de Directeur Général, ou en cas de prise de participation dans la Société supérieure à 10% d'un concurrent ou client significatif du Groupe, le Conseil d'administration est tenu de nommer un administrateur référent.

L'administrateur référent est appelé à suppléer le Président :

- en cas d'empêchement temporaire, pour la durée de l'empêchement ;
- en cas de décès, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

8.2 Plus généralement, l'administrateur référent préside les réunions du Conseil d'administration en l'absence du Président dans les conditions prévues à l'article 5.4 du présent règlement intérieur.

8.3 La fonction d'administrateur référent est assumée par un administrateur indépendant au sens de l'article 1.1 du présent règlement intérieur. L'administrateur référent a pour mission de :

- veiller, en coordination avec le Président, à l'engagement continu et à la mise en œuvre de meilleures normes de gouvernance d'entreprise par le Conseil d'administration ; à ce titre l'administrateur référent conduit l'exercice d'évaluation du fonctionnement du Conseil d'administration prévu à l'article 7 du présent règlement intérieur ;
- veiller à ce que les administrateurs respectent leur devoir d'indépendance. Si ce devoir venait à ne pas être respecté par l'un des membres du Conseil d'administration, l'administrateur référent devrait attirer l'attention du Conseil d'administration sur ce manquement ;
- supervise la préparation du plan de succession des dirigeants mandataires sociaux, dont celui du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général, ainsi que le processus de recrutement des membres du Conseil d'Administration, et plus généralement aux réflexions sur les questions de gouvernance ;
- convoquer le Conseil d'administration dans les conditions prévues aux statuts et dans le présent règlement intérieur ;
- en coordination avec le Président, veiller à la gestion des relations entre le Conseil d'administration et les actionnaires de la Société, notamment sur les sujets de gouvernement d'entreprise et fait notamment remonter au Conseil d'administration les éventuelles préoccupations des actionnaires en matière de gouvernement d'entreprise ; lorsque les fonctions de Président du conseil d'administration et de Directeur Général sont réunies, l'administrateur référent doit être le point de contact privilégié pour les actionnaires sur les sujets de responsabilité du Conseil et de gouvernance et doit pouvoir rencontrer certains actionnaires même sans le Président ou le Directeur général ;
- veiller, en coordination avec le Président, à prévenir les conflits d'intérêts et, en tant que de besoin, faire des recommandations au Conseil d'administration sur la gestion éventuelle des conflits d'intérêts qu'il a pu déceler ou dont il a été informé.

La durée des fonctions de l'administrateur référent ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

L'administrateur référent est rééligible. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment de ses fonctions de référent.

#### **Article 9 – Suivi des situations de conflits d'intérêts par le Président et l'administrateur référent**

Le Président, en coordination avec l'administrateur référent le cas échéant, veille au bon fonctionnement du dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts au sein du Conseil d'administration. À ce titre, ils :

- reçoivent et analysent les déclarations individuelles de situations de conflits d'intérêts des membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, des censeurs ;
- proposent au Conseil d'administration les mesures de prévention et de gestion adaptées à chaque situation de conflit d'intérêts (abstention, retrait de la salle, limitation d'accès à certains documents, etc.) ;
- veillent à la bonne application de ces mesures lors des réunions du Conseil d'administration et des Comités ;

- rendent compte annuellement au Conseil d'administration, dans le cadre du point de l'ordre du jour consacré au gouvernement d'entreprise, du fonctionnement du dispositif de gestion des conflits d'intérêts et des éventuelles améliorations à y apporter.

## **Article 10 - Établissement des Règlements intérieurs des Comités – Dispositions communes**

10.1 Toute décision du Conseil d'administration relevant de la compétence de l'un de ses Comités doit être examinée par celui-ci avant d'être soumise au Conseil d'administration. Tout Comité peut émettre à l'attention du Conseil d'administration des recommandations écrites ou orales, non contraignantes. Dans le cadre de leur mission, les Comités pourront entendre les dirigeants de toute société du Groupe, après information des dirigeants mandataires sociaux et à charge d'en rendre compte au Conseil d'administration.

10.2 Les Comités se réunissent aussi souvent que nécessaire. Les Comités se réunissent au moins deux (2) fois par an. Un Comité est convoqué par son président ou par l'un quelconque de ses membres.

10.3 Un Comité est valablement tenu si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Il délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés, étant précisé que tout membre d'un Comité peut être représenté par un autre membre de ce Comité.

10.4 Le procès-verbal de chaque réunion d'un Comité est établi par un secrétaire désigné par le président du Comité. Le Secrétaire du Conseil d'administration peut être désigné secrétaire de chacun des Comités.

10.5 Le président de chaque comité établit l'ordre du jour de chaque réunion et fixe son programme annuel. Lorsque l'ordre du jour d'un comité inclut certains sujets relevant également de la compétence d'un autre comité, le président du premier comité assure une coordination avec le président du second comité. En outre, des réunions ou séances de travail communes entre les différents Comités peuvent être organisées sur des sujets impliquant des compétences complémentaires.

10.6 Les principaux documents transmis aux membres des Comités sont transmis en parallèle à l'intégralité des administrateurs.

Figurent en annexe au présent document, le règlement intérieur de chacun des Comités du Conseil d'administration.

\* \* \* \*